

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT

Division
des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement
privé

Dossier suivi par
Maylis JEANNEST
☎ 03 22 82 38 44
Mail : ce.dpe1@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14 h00 à 17h00

Amiens, le 28 mai 2020

La Rectrice de l'académie d'Amiens

A

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement secondaire privés
sous contrat

Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'académie, Directeurs académiques des services
départementaux de l'Éducation nationale de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des maitres de l'enseignement privé classés dans les échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'EPS - rentrée scolaire 2020

Références :

- note de service ministérielle n°2020-058 du 14 mai 2020 parue au BOEN du 28 mai 2020
- arrêté ministériel du 14 mai 2020 fixant les modalités et les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat – année 2020

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement
- les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-professionnel
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe exceptionnelle – rentrée scolaire 2020
- les critères de classement des agents promouvables.

I – Les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration remplissant les conditions ci-dessous explicitées.

Les agents en congé parental à la date du 1^{er} septembre 2020 ne sont pas promouvables.

Un agent ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2020 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

.../...

A- Les conditions d'éligibilité pour les professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS

- ▶ **Le premier vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1^{er} septembre 2020, au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.
- ▶ **Le second vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1^{er} septembre 2020, le 6^{ème} échelon de de la hors classe.

B – Les conditions d'éligibilité pour les professeurs agrégés :

- ▶ **Le premier vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1^{er} septembre 2020, au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières
- ▶ **Le second vivier** est constitué des agents qui ont, au 1^{er} septembre 2020, **trois ans d'ancienneté** au 4^{ème} échelon de la hors classe.

C- Les modalités d'inscription au premier vivier :

Le détail des 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières figure en annexe 1 de la circulaire académique.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Ces huit années peuvent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue. Elles doivent avoir été accomplies en qualité d'agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les agents éligibles au titre du premier vivier seront informés par message électronique (en consultant I-professionnel ou leur adresse mail professionnelle) qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement.

Ils doivent impérativement faire acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur I-professionnel qui comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans les conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature exprimée, leur situation ne sera pas examinée.

SIGNALE : les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements saisis dans I-professionnel seront transmises à la DPE1 du Rectorat à l'adresse mail suivante :

ce.dpe1@ac-amiens.fr

Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel les nom – prénom – corps et discipline de l'agent.

D – Les modalités d'inscription au second vivier :

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

L'examen de leur situation sera automatique.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier.

II – Les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-professionnel :

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des PEPS, des PLP sont invités à se connecter à l'application **internet appelée "I-Professionnel"**, pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

Parcours : « **Gestion des personnels** » puis « **I-Professionnel Enseignant** ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Professionnel, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Professionnel sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Professionnel, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-Professionnel (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III – Le calendrier – classe exceptionnelle 2020 :

A compter du **mardi 2 juin 2020**, les enseignants promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Professionnel**, en consultant I-professionnel ou leur adresse mail professionnelle.

Chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Professionnel (selon les modalités décrites au II.) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Les agents éligibles au titre du premier vivier pourront faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel entre le 2 juin et le 17 juin 2020.

Elle est dématérialisée, **il n'y a pas lieu de l'imprimer et de l'envoyer au Rectorat.**

4/6

Après la réunion de la commission consultative mixte académique compétente, la liste par corps des agents promus sera publiée sur le portail intranet académique (<https://pia.ac-amiens.fr/> - identifiants de messagerie académique).

IV - Les critères de classement des agents promouvables :

La commission consultative mixte académique sera consultée sur les deux listes de propositions au titre de chacun des viviers, classées par ordre décroissant de barème.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de chaque corps sera ensuite commun aux deux viviers, dans la limite des contingents de promotion alloués par le ministère pour chaque académie. Les promotions au titre du second vivier seront prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

Les agents candidats et/ou promouvables seront classés sur la base d'un barème qui se décline comme suit :

✎ **L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 pour les professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS**

Échelon et ancienneté au 31/08/2020	
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

☞ **L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 pour les professeurs agrégés**

5/6

Échelon et ancienneté au 31/08/2020	valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

☞ **L'appréciation qualitative arrêtée par la Rectrice à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des avis rendus par les chefs d'établissements (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les membres des corps d'inspection**

L'appréciation porte sur le parcours professionnel, la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière et s'agissant des éligibles au titre du premier vivier, de l'exercice des fonctions (durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I-Professionnel et ce, avant la réunion de la commission consultative mixte académique.

Après consultation de ces avis, je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions, et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de leur carrière.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

6/6

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions. Ces propositions reflèteront également dans toute la mesure du possible la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles visées en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr (rubriques Emploi, Carrières, formation >Espace Pro >carrière> promotion – Enseignement privé).

**Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie**



Delphine VIOT-LEGOUDA

Annexe 1 : fonctions éligibles au titre du premier vivier et accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :

La note de service DAF-D1 du 14 mai 2020 a abrogé la note de service du 29 juillet 2019 qui avait modifié la liste des fonctions mentionnée par l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires. .../...



Les services accomplis dans une école ou établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État, sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

À l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

Annexe 2 : Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées

Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées	
Échelle de rémunération et grade :	Prérempli par I-Professionnel
Échelon détenu au 31 août :	Prérempli par I-Professionnel
Nom d'usage :	Prérempli par I-Professionnel
Nom de famille :	Prérempli par I-Professionnel
Prénom :	Prérempli par I-Professionnel
Date de naissance :	Prérempli par I-Professionnel
Établissement d'exercice principal au 1er septembre :	Prérempli par I-Professionnel
Académie/département d'affectation :	Prérempli par I-Professionnel

Recevabilité : Les agents candidats à l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération au titre des fonctions exercées doivent être classés au moins au 3e échelon de la hors-classe (2e échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés) au 31 août de l'année de promotion et justifier de huit années de fonctions accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 15' mai 2020 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Si vous remplissez ces conditions de recevabilité, portez ci-dessous le détail des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières accomplies au sein d'une échelle de rémunération d'enseignant, relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant la recevabilité de la candidature :

Échelle de rémunération d'appartenance	Dates de début d'affectation	École/Établissement d'affectation	

Je certifie avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative à l'accès à la classe exceptionnelle et fournirai en tant que de besoin les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Je valide ma candidature

Date : [générée automatiquement lors de la validation par le candidat]

Prénom et nom du candidat :